



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. DIPP-BICPE-EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société RUBIS
TERMINAL des prescriptions complémentaires suite à
modification des conditions d'exploitation de son
dépôt du MOLE V situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du dépôt du MOLE 5 sis Port Est à DUNKERQUE, de la Société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé 33, Avenue de Wagram à PARIS (75017), et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 04 juin 1984 et 05 janvier 2000 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2004 ;

VU la demande présentée par la Société RUBIS TERMINAL visant à obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de certains réservoirs installés sur le site de son dépôt de liquides inflammables du MOLE V ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du 27 août 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas significativement les scénarios examinés dans les différentes études de dangers de l'établissement et n'augmente pas non plus la quantité globale de liquides stockés dans les bacs 63 à 68 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société RUBIS TERMINAL, dont le siège social est 33, avenue de Wagram – 75 017 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site RUBIS TERMINAL MÔLE V de DUNKERQUE

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 février 2004 sont abrogées et remplacées par :

« ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS MODIFIEES – ABROGATIONS

13.1 – Modifications

13.1.1 – L'intitulé de l'article 24 et l'article 24 – 1^{er} alinéa de l'arrêté du 05 janvier 2000 sont ainsi modifiés :

« ARTICLE 24 – RESERVOIRS AERIENS DE LA PARTIE OUEST DU DEPOT

Les réservoirs aériens de la partie Ouest du dépôts sont regroupés en 4 cuvettes distinctes selon le détail suivant :

*Cuvette n°1 : réservoirs 87, 88 et 89
Cuvette n°2 : réservoirs 70 à 80
Cuvette n°3 ; réservoirs 81 à 85
Cuvette n° 4 : réservoirs 63 à 68 »*

13.1.2 – Le paragraphe « Explosimètres » et le paragraphe « Réservoirs : couronnes d'arrosage – injection de mousse » de l'article 34 de l'arrêté du 05 janvier 2000 sont modifiés pour ne plus concerner les cuvettes n°2 et 2bis.

13.2 Abrogations

Le tableau figurant à l'article 1.4 du présent arrêté annule et remplace le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 janvier 2000 modifié et l'intitulé de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juin 1984 relatif à l'installation thermique.

Le détail des réservoirs en service sur la partie Ouest du dépôt du môle V et leur affectation sont repris en annexe 1 au présent arrêté. Cette annexe se substitue à celle de l'arrêté du 05 janvier 2000.

Les articles 8.3 et 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 janvier 2000 sont abrogés.

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 1984 sont abrogées. »

ARTICLE 3

Le détail des réservoirs en service sur la partie Ouest du dépôt du môle V et leur affectation sont repris en annexe 1 au présent arrêté. Cette annexe se substitue à celle de l'arrêté du 23 février 2004.

ARTICLE 4 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

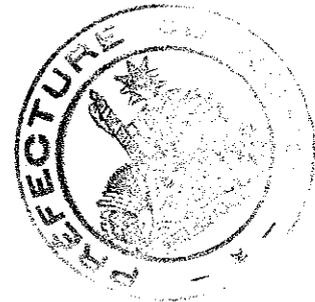
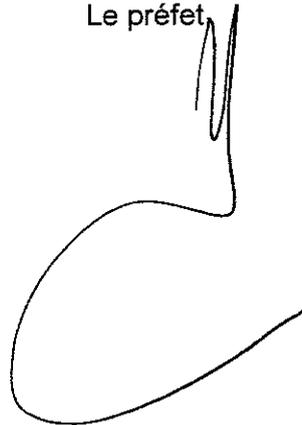
- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

FAIT à LILLE, le 05 MAR 2010

Le préfet,



P.J. : une annexe

Annexe 1

RUBIS TERMINAL – Dépôt du Môle V

Partie Ouest du dépôt – Affectation des réservoirs

Cuvette	Réservoir aérien n°	Capacité de stockage (m ³)	Quantités maximales stockées (m ³)		
			LI 2 ^{ème} catégorie	Soude	Engrais liquide
1	87	23275	23000(*)	15000	17500
			19900(**)		
	88	11900	11900(*)	7700	8900
			9000(***)		
	89	11900	11900(*)	7700	8900
			9000(***)		
2	70	2930	-	-	2200
	71	2930	-	-	2200
	72	2930	-	-	2200
	73	2930	-	-	2200
	74	2930	-	-	2200
	75	2930	-	-	2200
	76	5280	-	-	3950
	77	5280	-	-	3950
	78	600	-	-	450
	79	600	-	-	450
	80	600	-	-	450
3	81	7600	7500	-	-
	82	7600	7500	-	-
	83	7600	7500	-	-
	84	23275	23000	-	-
	85	23275	23000	-	-
Volumes stockés totaux			115 300 (*)	30 400	57 750
			88 400 (**)		
			86 500 (***)		

(*) configuration de stockage n°1 en cuvette 1

(**) configurations de stockage n°2 et 3 en cuvette 1

(***) configurations de stockage n°4 et 6 en cuvette 1

Cuvette	Réservoir aérien n°	Capacité de stockage (m ³)	Quantités maximales stockées (m ³)	
			LI 2 ^{ème} catégorie	Produits non dangereux ⁽¹⁾
4	63	7600	-	7600
	64	7600	7600	-
	65	7600	-	7600
	66	7600	7600	-
	67	7600	7600	-
	68	7600	7600	-
Volumes stockés totaux (*)			30400 (*)	15200 (*)

⁽¹⁾ Produits non visés par la nomenclature des Installations Classées et n'ayant pas d'interaction dangereuse possible avec les autres produits stockés dans la cuvette 4 (ex : Mélasse, huiles alimentaires et leurs dérivés, graisses animales...)

(*) : L'exploitant s'assurera que la quantité maximale de produits (LI de 2^{ème} catégorie + produits non dangereux) stockée dans les 6 réservoirs (63, 64, 65, 66, 67 et 68) de la cuvette IV ne dépassent jamais 30 400m³.

Pour cela, l'exploitant réalisera journalièrement un relevé des quantités de produits stockés dans les 6 réservoirs de la cuvette IV. Ce relevé sera enregistré et conservé.